

Juridique - Ce qui a changé au 1er Mai pour les plaisanciers français.

La nouvelle [division 240](#) est entrée en vigueur le 1er mai 2015 : rappel pour les plaisanciers.
Publié le 5 mai par Jérôme Heilikman



La [Division 240](#) définit les conditions d'utilisation ainsi que les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité applicables en mer à tous les engins, embarcations et navires de plaisance à usage personnel ou de formation d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres.

Qu'énonçait l'ancienne [division 240](#) ?

Les navires de plaisance sont astreints aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) qui liste les éléments de sécurité comme les feux de navigation, les moyens de signalisation...

L'arrêté du 23 novembre 1987 fixe la réglementation liée à la sécurité des navires. Pour rappel, la dernière modification de la division 240 remonte au 15 avril 2008

Jusqu'au 1er mai 2015, la division définissait trois zones de navigation :

- Basique (jusqu'à 2 milles d'un abri soit 4 milles en navigation)
- Côtière (entre 2 et 6 milles d'un abri soit 4 à 12 milles en navigation)
- Hauturière (Au-delà de 6 milles d'un abri)

La notion de Chef de bord n'était pas clairement défini, la seule exigence résidait dans le fait qu'il décidait du choix de la distance de navigation par rapport à un abri en se référant à la catégorie de conception du navire.

La [nouvelle division 240](#)

Cette nouvelle division est applicable depuis le 1er mai 2015 et a été introduite par l'arrêté du 2 décembre 2014 qui a modifié l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

La notion de chef de bord a été explicitée : il s'entend comme le membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées. Il convient de préciser qu'il pèse sur le Chef de bord une présomption de responsabilité vis-à-vis de son équipage en tant que détenteur de la gestion nautique du navire (usage, contrôle et direction de la navigation). Il pourra néanmoins voir sa responsabilité atténuée voire exonérée si la victime concourt à son dommage ou en cas de force majeure.

Une nouvelle définition de l'abri : l'abri est défini comme tout endroit de la côte où tout engin ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant ou accostant et en repartir sans assistance. Précisons que la notion d'abri est générale et fluctuante selon les conditions de la mer, la direction du vent...

Le matériel de sécurité : bien que n'étant pas à proprement parlé du matériel de sécurité, soulignons la création d'un nouveau numéro d'urgence avec le 196. Ce numéro permet à une personne à terre témoin d'une situation de détresse en mer de prévenir les secours, en l'occurrence le CROSS et complète le traditionnel canal 16 de la VHF.

Une redéfinition des zones de navigation

- Basique (jusqu'à 2 milles d'un abri soit 4 milles en navigation)
- Côtière (entre 2 et 6 milles d'un abri soit 4 à 12 milles en navigation)
- Semi-Hauturière (Entre 6 et 60 milles d'un abri soit entre 12 et 120 milles en navigation)
- Hauturière (Au-delà de 60 milles d'un abri)

Une dotation de sécurité supplémentaire a été créée pour les navigations au-delà de 60 milles d'un abri pour optimiser la sécurité pour les plaisanciers au long cours.